



Commune de

Vieillevigne

Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de
Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2024-125
PORTANT ALIGNEMENT
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE XO N° 51
4 BEL AIR**

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;

VU la demande présentée le 29/08/2024 par GEOMETRYZ, géomètres-experts, dont le siège social est situé 36, rue de Bretagne – 44220 COUERON, agissant pour le compte de Monsieur Philippe GRIS, usufruitier indivis, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section XO n°51 sis 4 BEL AIR ;

CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « chemin de Bel Air » au lieu-dit Bel Air, au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section XO n°51,

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Stanislas DOIZY, géomètre-expert à COUERON, en date du 29/08/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,

CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie communale nommée « Chemin de Bel Air » au lieu-dit Bel Air, au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- Au point A.1, une borne OGE est implantée en haut du talus du fossé et au pied de la clôture légère avec le fossé restant dans le domaine public et la clôture légère dans le fond privé.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Stanislas DOIZY, géomètre-expert.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 09 septembre 2024

Le Maire
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET



Arrêté affiché le : 10 SEP. 2024

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.

